

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**Référence : TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23**

Le 06/04/2023



---

Bien : **Maison individuelle**  
Adresse : **89 rue E du Drain  
95480 PIERRELAYE**  
Référence Cadastre : **NC**

---

### PROPRIETAIRE

89 E Rue du Drain  
95480 PIERRELAYE

### DEMANDEUR

SAS MYHUISSIER  
9 place Saint-louis  
95304 CERGY CEDEX

---

Date de visite : **27/03/2023**  
Opérateur de repérage : **SIAUGUE Richard**

---

## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : **Maison individuelle**  
Nombre de pièces : **3**  
Adresse : **89 rue E du Drain**  
**95480 PIERRELAYE**

Réf. Cadastre : **NC**  
Bâti : **Oui**  
Mitoyenneté : **Non**  
Date du permis de construire : **Antérieur au 1er janvier 1947**  
Date de construction : **Antérieur au 1er janvier 1947**

Propriétaire :

### MESURAGE

**Mesurage non réalisable pour ce bien**

### DIAGNOSTIC PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

**Attestation non DPE bien non éligible absence de mode de chauffage fixe**

### CONSTAT AMIANTE

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

**L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

### EXPOSITION AU PLOMB

**Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.**

**ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

**Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention.**

**ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES**

**Le bien n'est pas situé dans une zone de bruit référencée dans le plan d'exposition au bruit (PEB).**

Franconville le jeudi 6 avril 2023

**Référence Rapport :** TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien :** 89 rue E du Drain  
95480 PIERRELAYE

**Type de bien :** Maison individuelle

**Date de la mission :** 27/03/2023

*Je soussigné Michael Borgel atteste que le mesurage de la maison située au 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE n'a pu être réalisé compte tenu de l'insalubrité générale et du fort encombrement de certaines pièces, au jour de la visite.*

*Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.*

BORGEL Michaël  
Diagnostic Hansen



Franconville, le jeudi 6 avril 2023

**Référence Rapport :** TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23

**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien :** 89 rue E du Drain  
95480 PIERRELAYE

**Type de bien :** Maison individuelle

**Date de la mission :** 27/03/2023

*En application de l'article R134-1 Modifié par le décret n°2008-461 du 15 mai 2008 - art. 2, le Diagnostic de performance énergétique s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :*

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;*
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface hors œuvre brute au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;*
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;*
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;*
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;*
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;*
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.*


*Les bâtiments ou parties de bâtiments désignés ci-dessus ne font pas l'objet d'un diagnostic de performance Energétique.*

*Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.*

Michaël BORGEL  
Diagnostic Hansen

## Pré-Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique  
(introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011)  
Arrêtés du 12 décembre 2012

<b>A</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES</b>		
<b>A.1</b>	<b>DESIGNATION DU BATIMENT</b>		
Nature du bâtiment : <b>Maison individuelle</b>		Propriété de: <b>89 E Rue du Drain</b>	
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Maisons individuelles)</b>		<b>95480 PIERRELAYE</b>	
Nombre de Locaux : <b>3</b>			
Référence Cadastre : <b>NC</b>			
Date du Permis de Construire : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b>			
Adresse : <b>89 rue E du Drain</b> <b>95480 PIERRELAYE</b>			
<b>A.2</b>	<b>DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>		
Nom : <b>SAS MYHUISSIER</b>		Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse : <b>9 place Saint-louis</b> <b>95304 CERGY CEDEX</b>		Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
Qualité : <b>Huissier de justice</b>			
<b>A.3</b>	<b>EXECUTION DE LA MISSION</b>		
Rapport N° : <b>TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A</b>		Date d'émission du rapport :	<b>27/03/2023</b>
Le repérage a été réalisé le : <b>27/03/2023</b>		Accompagnateur :	<b>Aucun</b>
Par : <b>SIAUGUE Richard</b>		Laboratoire d'Analyses :	<b>LEPBI</b>
N° certificat de qualification : <b>20-2115</b>		Adresse laboratoire :	<b>214, allée des Erables - BP</b> <b>49058 Villepinte 95913</b> <b>ROISSY-EN-FRANCE CEDEX</b>
Date d'obtention : <b>02/10/2020</b>		Numéro d'accréditation :	<b>1-2350</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA CERTIFICATION</b>		Organisme d'assurance professionnelle :	<b>AXA FRANCE IARD</b>
<b>Domaine de Saint Paul</b>		Adresse assurance :	<b>313, Terrasses de l'Arche</b> <b>92727 NANTERRE CEDEX</b>
<b>102 route de Limours</b>		N° de contrat d'assurance :	<b>10592956604</b>
<b>78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b>		Date de validité :	<b>31/12/2023</b>
Date de commande : <b>24/03/2023</b>			
<b>B</b>	<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>		
Signature et Cachet de l'entreprise			
 <p><b>DIAGNOSTIC HANSEN</b> 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville 01.39.88.50.50 contact@diagnostic-hansen.fr www.diagnostic-hansen.fr RCS Pontoise 504 763 962</p>		<p>Date d'établissement du rapport : Fait à <b>Franconville</b> le <b>27/03/2023</b> Cabinet : <b>Diagnostic Hansen</b> Nom du responsable : <b>BORGEL Michaël</b> Nom du diagnostiqueur : <b>SIAUGUE Richard</b></p>	

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR .....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S).....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	6
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	6
<b>PROGRAMME DE REPERAGE.....</b>	<b>7</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	7
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21).....	7
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>8</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS.....</b>	<b>8</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....</b>	<b>9</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	9
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	14
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	14
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	15
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS. ....	15
COMMENTAIRES .....	16
<b>ELEMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 – CROQUIS .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ .....</b>	<b>35</b>
<b>ATTESTATION(S).....</b>	<b>37</b>

**D CONCLUSION(S)**




**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport,  
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
1	Jardin	Extérieur	Plaque n°1	Sol	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Plaque n°2	Sol	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
2	Toiture maison	Extérieur	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
4	Façades maison	Extérieur	Plaque	Façades extérieures	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
5	Dépendance	Extérieur	Plaque ondulée	Plafond	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
6	Sas entrée	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Plaque	Bardage	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	

Amiante



N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
10	Cuisine n°2	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
11	Pièce n°1	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
12	Pièce n°2	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	


Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

## → Recommandation(s) au propriétaire

### AC2 - Action corrective de second niveau

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
1	Jardin	Extérieur	Plaque n°1	Sol	Amiante ciment
			Plaque n°2	Sol	Amiante ciment
2	Toiture maison	Extérieur	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment
4	Façades maison	Extérieur	Plaque	Façades extérieures	Amiante ciment
5	Dépendance	Extérieur	Plaque ondulée	Plafond	Amiante ciment
6	Sas entrée	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment
			Plaque	Bardage	Amiante ciment
10	Cuisine n°2	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment
11	Pièce n°1	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment
12	Pièce n°2	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment

## Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
3	Grenier 	Extérieur	Accès dangereux, une partie du plancher effondré

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

## Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrément. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 27/03/2023

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

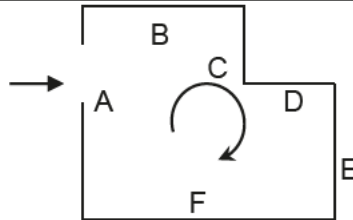
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.




Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :




Sens du repérage pour évaluer un local :





## G RAPPORTS PRECEDENTS




Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE				
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION				
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visité	Justification
1	Jardin 	Extérieur	OUI	
2	Toiture maison 	Extérieur	OUI	
3	Grenier 	Extérieur	NON	Accès dangereux, une partie du plancher effondré




N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
4	Façades maison 	Extérieur	OUI	
5	Dépendance 	Extérieur	OUI	
6	Sas entrée 	RDC	OUI	

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
7	<p>Entrée</p> 	RDC	OUI	
8	<p>Cuisine n°1</p> 	RDC	OUI	
9	<p>Chambre n°1</p>	RDC	OUI	



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
				
10	Cuisine n°2 	RDC	OUI	
11	Pièce n°1 	RDC	OUI	

Amiante

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
12	Pièce n°2 	RDC	OUI	
13	Séjour 	RDC	OUI	
14	Chambre n°2 	RDC	OUI	

## DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Jardin	Extérieur	Mur	A, B, C, D	Grillage et maçonnerie
			Plancher	Sol	Terre battue
4	Façades maison	Extérieur	Gouttières et descentes eaux pluviales	Extérieur	PVC
			Gouttières	Extérieur	Zinc
5	Dépendance	Extérieur	Mur	A, B, C, D	Parpaing
			Plancher	Sol	Terre battue
6	Sas entrée	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Linoléum collé
7	Entrée	RDC	Mur	A, B, C, D	Cloison bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet bois - Linoléum collé
8	Cuisine n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Cloison bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	A, D	Cloison bois - Faïences
9	Chambre n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Cloison bois - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet bois - Linoléum collé
10	Cuisine n°2	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
11	Pièce n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton
			Plancher	Sol	Béton
12	Pièce n°2	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton
			Plancher	Sol	Béton
13	Séjour	RDC	Mur	A, B, C, D	Cloison bois - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet bois - Linoléum collé
14	Chambre n°2	RDC	Mur	A, B, C, D	Cloison bois - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet bois - Linoléum collé

## LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
1	Jardin	Extérieur	Plaque n°1	Sol	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
			Plaque n°2	Sol	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
2	Toiture maison	Extérieur	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
4	Façades maison	Extérieur	Plaque	Façades extérieures	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
5	Dépendance	Extérieur	Plaque ondulée	Plafond	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
6	Sas entrée	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
			Plaque	Bardage	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
10	Cuisine n°2	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
11	Pièce n°1	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2
12	Pièce n°2	RDC	Plaque ondulée	Toiture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC2

Amiante

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

Néant

LEGENDE				
<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante	
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b>	Evaluation périodique		
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau		



## COMMENTAIRES

Intérieur des plénums, des coffrages et des gaines non accessibles, non vérifiables au jour de la visite : absence de trappe d'accès. Face cachée des revêtements de murs et plafonds (exemple: plaques de plâtre...) non accessibles, non vérifiables au jour de la visite.

Matériaux sous parquet ou revêtement de sol collé non accessibles, non vérifiables au jour de la visite.

Maison extrêmement sale et en état d'insalubrité avec accès par endroits non sécurisé, une partie du jardin n'a pas pu être visité car présence d'une végétation dense.

Maison très encombrée le jour de la visite

## « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

## ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

### ELEMENT : Plaque ondulée

<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	RDC - Pièce n°2
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
<b>Localisation</b>		<b>Résultat</b>
Plaque ondulée - Toiture		Présence d'amiante
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Action Corrective de 2nd niveau		
<b>Emplacement</b>		





### ELEMENT : Plaque ondulée

<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	RDC - Sas entrée
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
<b>Localisation</b>		<b>Résultat</b>
Plaque ondulée - Toiture		Présence d'amiante
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Action Corrective de 2nd niveau		
<b>Emplacement</b>		




Amiante


ELEMENT : Plaque		
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	RDC - Sas entrée
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
<b>Localisation</b>	<b>Résultat</b>	
Plaque - Bardage	Présence d'amiante	
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Action Corrective de 2nd niveau		
<b>Emplacement</b>		
		

ELEMENT : Plaque ondulée		
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	Extérieur - Dépendance
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
<b>Localisation</b>	<b>Résultat</b>	
Plaque ondulée - Plafond	Présence d'amiante	
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Action Corrective de 2nd niveau		
<b>Emplacement</b>		
		


Amiante




ELEMENT : Plaque ondulée		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	RDC - Cuisine n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
Localisation		Résultat
Plaque ondulée - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 2nd niveau		
Emplacement		
		


ELEMENT : Plaque n°1		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	Extérieur - Jardin
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
Localisation		Résultat
Plaque n°1 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 2nd niveau		
Emplacement		
		


Amiante

ELEMENT : Plaque n°2		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	Extérieur - Jardin
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
Localisation		Résultat
Plaque n°2 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 2nd niveau		
Emplacement		
		

ELEMENT : Plaque ondulée		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	Extérieur - Toiture maison
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
Localisation		Résultat
Plaque ondulée - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 2nd niveau		
Emplacement		
		

Amiante

ELEMENT : Plaque		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	Extérieur - Façades maison
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
Localisation		Résultat
Plaque - Façades extérieures		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 2nd niveau		
Emplacement		
		

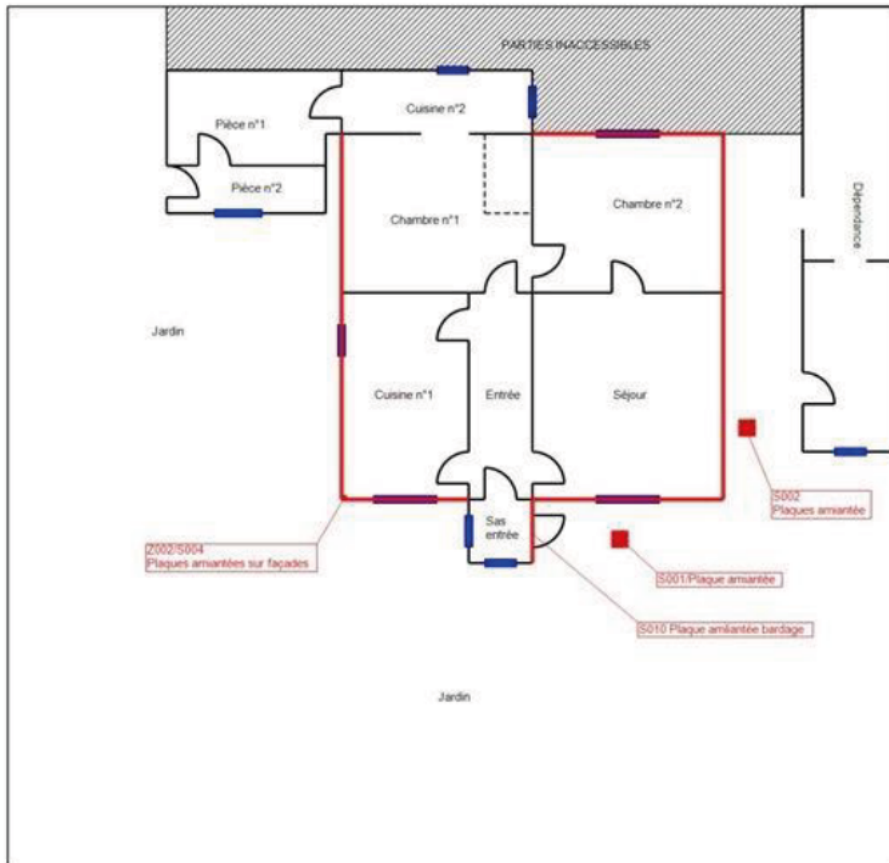
ELEMENT : Plaque ondulée		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
TRAN TRIEU NGUYEN	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23	RDC - Pièce n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		SIAUGUE Richard
Localisation		Résultat
Plaque ondulée - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 2nd niveau		
Emplacement		
		

Amiante



## ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23			89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE	
N° planche :	1/2	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Maison individuelle



### LEGENDE

— ZPSO Plaques amiantée sur façades extérieures

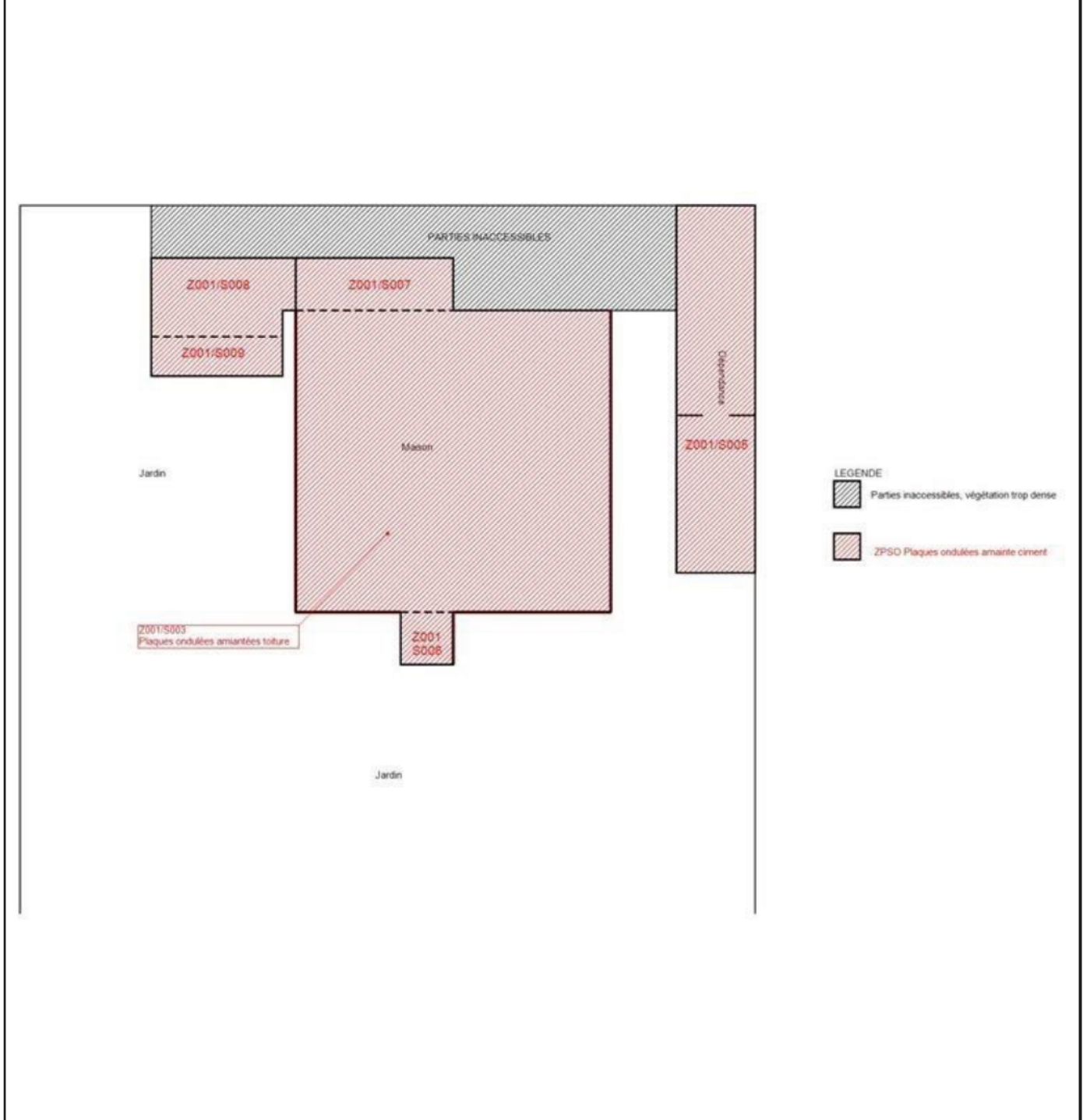
S002/S004  
Plaques amiantées sur façades

S001 Plaques amiantée

S002 Plaques amiantée

S010 Plaque amiantée bardage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	
N° dossier :	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23			89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE	
N° planche :	2/2	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Toiture de l'ensemble





## ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Jardin
Elément	Plaque n°1
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Jardin
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>			EP
			Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>		AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Jardin
Elément	Plaque n°2
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Jardin
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Toiture maison
Élément	Plaque ondulée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Toiture maison
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 4

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Façades maison
Élément	Plaque
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Façades extérieures
Destination déclarée du local	Façades maison
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP	
			Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2	

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 5

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	Extérieur
Pièce ou zone homogène	Dépendance
Elément	Plaque ondulée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Dépendance
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2



## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 6

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Sas entrée
Élément	Plaque ondulée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Sas entrée
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 7

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Sas entrée
Élément	Plaque
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Bardage
Destination déclarée du local	Sas entrée
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2



## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 8

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Cuisine n°2
Elément	Plaque ondulée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Cuisine n°2
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
			Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>	AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 9

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Pièce n°1
Elément	Plaque ondulée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Pièce n°1
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP	
			Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
			Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>		AC2

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 10

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A
Date de l'évaluation	27/03/2023
Bâtiment	Maison individuelle 89 rue E du Drain 95480 PIERRELAYE
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Pièce n°2
Elément	Plaque ondulée
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Pièce n°2
Recommandation	Action Corrective de 2nd niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input checked="" type="checkbox"/>			AC2

## ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empeusement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
  - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
  - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 A

35/41



Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



## ATTESTATION(S)



### ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

**DIAGNOSTIC HANSEN**  
**3 ALLEE HECTOR BERLIOZ**  
**95130 FRANCONVILLE**  
Adhérent n°175

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10592956604.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

#### CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention),
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention),
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention),
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention),
- Dossier technique amiante (amiante sans mention),
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites
- Diagnostic Mérule car pas pris en compte dans la certification Termites
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,
- L'état d'installation d'assainissement non collectif,
- Assainissement collectif,
- L'état des risques et des pollutions (ERP),

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 1

- L'information sur la présence d'un risque de mэрule,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez),
- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin),
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**,
- Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention),
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail,
- Audit énergétique pour les Maisons individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)

## **CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1**

- Audit énergétique pour copropriété,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention),
- Constat après travaux Plomb, (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention),
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention),
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention),
- Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), **SS4** et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012,

- Diagnostic Technique Global, BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente, sous les réserves suivantes :  
L'Adhérent :
  - Exerce le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
  - Dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
  - Dont l'activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment, BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente.  
Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.  
Cette activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre
- Légionellose **sauf exclusions contractuelles**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, Y),
- Diagnostic radon,
- Dépistage radon, (Autorité de Sûreté Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division.

### CATEGORIE 3 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités des catégories 1 et 2

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public :
  - Voie 1 : (COFFRAC)
  - Voie 2 :
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), avec mention ou SS4 pour les certifiés sans mention
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Diagnostics des déchets issus de la démolition,
- Diagnostic déchets de chantier (article R111-43 à R111-49 du CCH),
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic Eco prêt,
- Evaluation immobilière en valeur vénale et en valeur locative,
- Mesurage de la surface au sol des locaux tertiaires,
- Diagnostic acoustique,
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB,
- Formation, Auditeur dans le cadre des activités garanties dans le présent contrat,



- Prélèvement d'air pour mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoussièrement de fibre d'amiante au poste de travail :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Radon hors réglementation,
- Diagnostic de mise en sécurité des ascenseurs **hors préconisation de travaux**,
- Coordonnateur SPS,
- Diagnostic de repérage amiante sur navires battant pavillons français,
- Etude thermique réglementaire,
- Etats des installations intérieures d'électricité dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (sécurité au travail),
- Expertise technique en matière d'assurance pour le compte des assurés et des assureurs
- Expertise en contrôle technique immobilier.

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

**300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.**

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 27/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 30/01/2023  
Pour servir et valoir ce que de droit.  
POUR L'ASSUREUR :  
LSN, par délégation de signature :

  
LSN Assurances  
39 rue Mstislav Rostropovitch  
CS 40020 - 75017 PARIS  
RCS Paris 308 123 080 - N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 4

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**SIAUGUE Richard**  
sous le numéro 20-2115

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention   | Prise d'effet : 02/10/2020 | Validité : 01/10/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention   | Prise d'effet : 02/10/2020 | Validité : 01/10/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel   | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 25/06/2020 | Validité : 24/06/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>   | Prise d'effet : 25/06/2020 | Validité : 24/06/2027 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine</small>  |                            |                       |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

### A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

### B Objet du CREP

- Les parties privatives  Avant la vente  
 Occupées  Ou avant la mise en location  
 Par des enfants mineurs :  Oui  Non  
 Nombre d'enfants de moins de 6 ans :  
 Ou les parties communes d'un immeuble  Avant travaux

### C Adresse du bien

89 rue E du Drain  
95480 PIERRELAYE

### D Propriétaire

Nom : Monsieur TRAN TRIEU NGUYEN  
 Adresse : 89 E Rue du Drain  
 95480 PIERRELAYE

### E Commanditaire de la mission

Nom : SAS MYHUISSIER Adresse : 9 place Saint-louis  
 Qualité : Huissier de justice 95304 CERGY CEDEX

### F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Niton Nature du radionucléide : Cadium 109  
 Modèle de l'appareil : XLP300 Date du dernier chargement de la source : 30/04/2021  
 N° de série : 26251 Activité de la source à cette date : 370 MBq

### G Dates et validité du constat

N° Constat : TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23 P Date du rapport : 27/03/2023  
 Date du constat : 27/03/2023 Date limite de validité : 26/03/2024

### H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
127	7	5,51 %	75	59,06 %	0	0,00 %	0	0,00 %	45	35,43 %

**Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.**

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

### I Auteur du constat

Signature  
**DIAGNOSTIC HANSEN**  
 3 allée Hector Berlioz  
 95130 Franconville  
 01.39.88.50.50  
 contact@diagnostic-hansen.fr  
 www.diagnostic-hansen.fr  
 RCS Pontoise 504 763 962

Cabinet : Diagnostic Hansen  
 Nom du responsable : BORGEL Michaël  
 Nom du diagnostiqueur : SIAUGUE Richard  
 Organisme d'assurance : AXA FRANCE IARD  
 Police : 10592956604

## SOMMAIRE

### PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	
OBJET DU CREP .....	
ADRESSE DU BIEN .....	
PROPRIETAIRE .....	
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	
CONCLUSION .....	
AUTEUR DU CONSTAT .....	

### RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....	
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....

L'AUTEUR DU CONSTAT .....	
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	
OCCUPATION DU BIEN .....	
Liste des locaux visites .....	
Liste des locaux non-visites .....	

### METHODOLOGIE EMPLOYEE .....

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	
STRATEGIE DE MESURAGE .....	
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	

### PRESENTATION DES RESULTATS .....

### CROQUIS .....

### RESULTATS DES MESURES .....

### COMMENTAIRES .....

### LES SITUATIONS DE RISQUE .....

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	
---	--

### OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....

### ANNEXES .....

NOTICE D'INFORMATION .....	
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	

## 1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION			
2.1 L'auteur du constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat : <b>SIAUGUE Richard</b>		Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>ABCIDIA CERTIFICATION, Domaine de Saint Paul 102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b> Numéro de Certification de qualification : <b>20-2115</b> Date d'obtention : <b>09/07/2020</b>	
2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)			
Autorisation ASN (DGSNR) : <b>T950414</b> Nom du titulaire : <b>Diagnostic Hansen</b>		Date d'autorisation : <b>12/06/2019</b> Expire-le : <b>11/06/2024</b>	
Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : <b>BORGEL Michaël</b>			
2.3 Etalonnage de l'appareil			
Fabricant de l'étalon : <b>NIST</b> N° NIST de l'étalon : <b>2573</b>		Concentration : <b>1,04 mg/cm<sup>2</sup></b> Incertitude : <b>0,06 mg/cm<sup>2</sup></b>	
Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	27/03/2023	0,7
En fin du CREP	197	27/03/2023	3,6
Si une remise sous tension a lieu			
La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.			
2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel			
Nom du laboratoire : <b>NC</b> Nom du contact : <b>NC</b>		Coordonnées : <b>NC</b>	
2.5 Description de l'ensemble immobilier			
Année de construction : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b> Nombre de bâtiments : <b>2</b>		Nombre de cages d'escalier : <b>0</b> Nombre de niveaux : <b>1</b>	
2.6 Le bien objet de la mission			
Adresse : <b>89 rue E du Drain</b> <b>95480 PIERRELAYE</b> Type : <b>Maison individuelle</b> Nombre de Pièces : <b>3</b> Référence Cadastre : <b>NC</b>		Destination du bâtiment : <b>Habitation (Maisons individuelles)</b>	
2.7 Occupation du bien			
L'occupant est		Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :	
<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant			

2.8 Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Jardin	Extérieur
3	Dépendance	Extérieur
4	Sas entrée	RDC
5	Entrée	RDC
6	Cuisine n°1	RDC
7	Chambre n°1	RDC
8	Cuisine n°2	RDC
9	Pièce n°1	RDC
10	Pièce n°2	RDC
11	Séjour	RDC
12	Chambre n°2	RDC

2.9 Liste des locaux non-visités			
N°	Local	Etage	Justification
2	Grenier	Extérieur	Accès dangereux, une partie du plancher effondré

### 3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.



### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acide soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- La zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

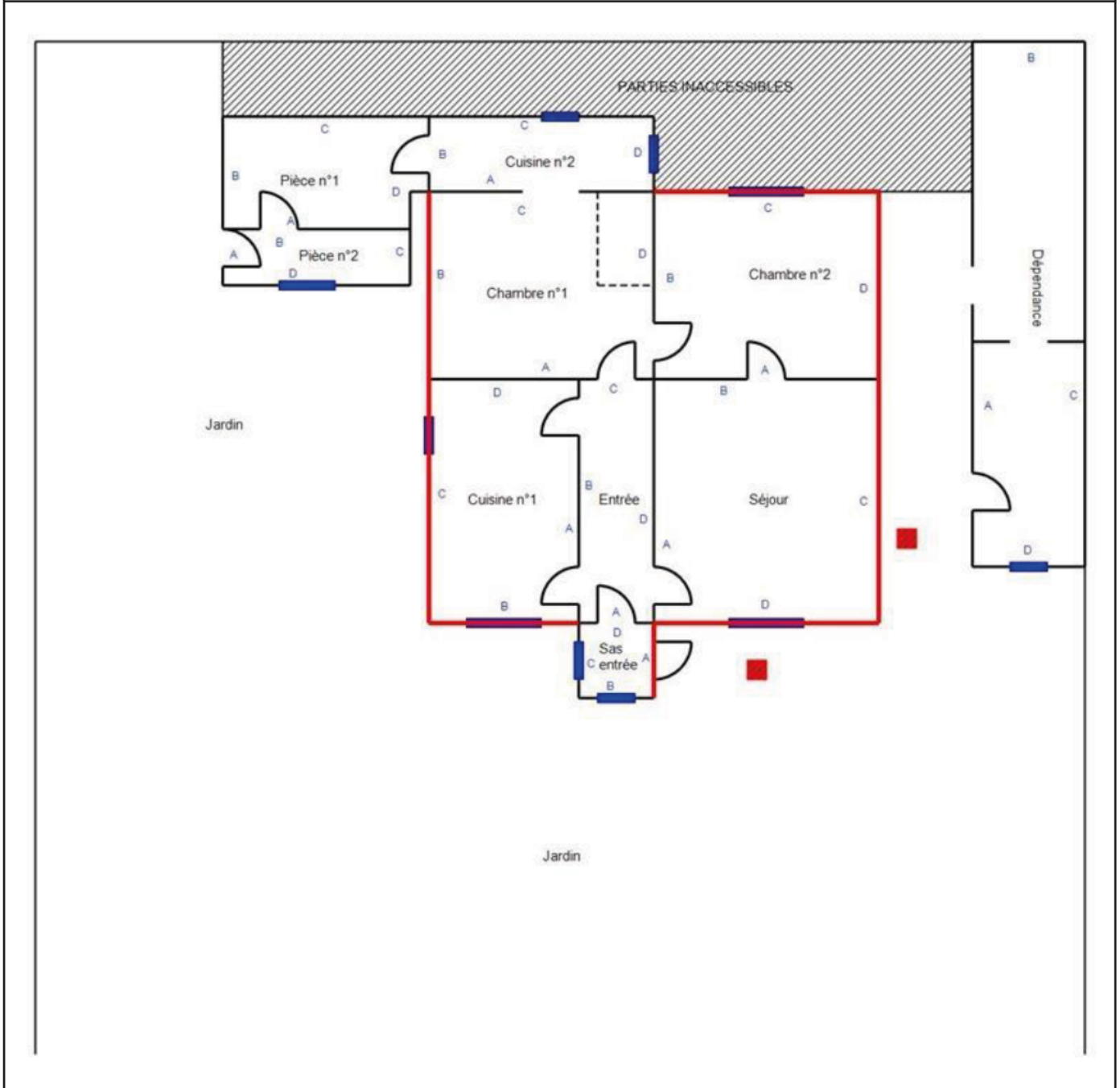
Classement des unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3



## 5 CROQUIS

### Maison individuelle



## 6 RESULTATS DES MESURES

Local : Jardin (Extérieur)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur		Grillage et maçonnerie		C			0,12	0	
3						BD			0,11		
11	A	Porte	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,3	3	
12	A	Porte	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	1,3	3	
10	A	Porte	Dormant	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,4	3	
4	B	Mur		Grillage et maçonnerie		C			0,09	0	
5						BD			0,56		
6	C	Mur		Grillage et maçonnerie		C			0,09	0	
7						BD			0,53		
8	D	Mur		Grillage et maçonnerie		C			0,08	0	
9						BD			0,22		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>7</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>3</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>42,86 %</b>	

Local : Dépendance (Extérieur)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur		Parpaing							Absence de revêtement
	A	Porte	Dormant	Bois	Brut						Bois brut
	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Brut						Bois brut
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Brut						Bois brut
	B	Mur		Parpaing							Absence de revêtement
	C	Mur		Parpaing							Absence de revêtement
19	D	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture	C			0,3	0	
20						BD			0,09		
17	D	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,1	0	
18						BD			0,09		
15	D	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,07	0	
16						BD			0,09		
	D	Mur		Parpaing							Absence de revêtement
13	Plafond	Plaque ondulée		Amiante ciment		C			0,08	0	
14						BD			0,08		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Local : Sas entrée (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
21	A	Mur		Béton	Peinture	C			0,07	0	
22						BD			0,53		
31	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,7	3	
32	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,6	3	
33	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,2	3	
34	B	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	3,1	3	
35	B	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	3	3	
23	B	Mur		Béton	Peinture	C			0,2	0	
24						BD			0,44		
40	Bardage	Plaque		Amiante ciment		C			0,09	0	
41						BD			0,11		
36	C	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,4	3	
37	C	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	
25	C	Mur		Béton	Peinture	C			0,22	0	
26						BD			0,08		
27	D	Mur		Béton	Peinture	C			0,08	0	
28						BD			0,07		
29	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
30						BD			0,1		
38	Toiture	Plaque ondulée		Amiante ciment		C			0,52	0	
39						BD			0,06		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>14</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>7</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>50,00 %</b>	
<b>NOTE : Le local présente un facteur de dégradation du bâti n° 1.</b>											

Local : Entrée (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
42	A	Mur		Cloison bois	Peinture	C			0,1	0	
43						BD			0,09		
52	A	Porte		Bois	Peinture	C			0,4	0	
53						BD			0,13		
54	A	Porte		Bois	Peinture	C			0,13	0	
55						BD			0,11		
56	A	Porte		Bois	Peinture	C			0,19	0	
57						BD			0,5		
44	B	Mur		Cloison bois	Peinture	C			0,1	0	
45						BD			0,01		

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

46	C	Mur	Cloison bois	Peinture	C			0,18	0	
47					BD			0,03		
48	D	Mur	Cloison bois	Peinture	C			0,09	0	
49					BD			0,1		
50	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,46	0	
51					BD			0,1		
58	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,09	0	
59					BD			0,11		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Cuisine n°1 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
75	A	Mur		Cloison bois	Faïences	C			0,02	0	
76						BD			0,07		
60	A	Mur		Cloison bois	Peinture	C			0,1	0	
61						BD			0,39		
70	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,3	3	
71	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	4,4	3	
72	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,3	3	
81	B	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	
80	B	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	
79	B	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,2	3	
62	B	Mur		Cloison bois	Peinture	C			0,19	0	
63						BD			0,02		
82	B	Volets		Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,3	3	
85	C	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	
84	C	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,3	3	
83	C	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,2	3	
64	C	Mur		Cloison bois	Peinture	C			0,07	0	
65						BD			0,11		
77	D	Mur		Cloison bois	Faïences	C			0,14	0	
78						BD			0,6		
66	D	Mur		Cloison bois	Peinture	C			0,05	0	
67						BD			0,46		
68	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,32	0	
69						BD			0,45		
73	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,1	0	
74						BD			0,1		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>18</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>10</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>55,56 %</b>		
<b>NOTE : Le local présente un facteur de dégradation du bâti n° 1.</b>											



Local : Chambre n°1 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
86	A	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,09	0	
87						BD			0,09		
98	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,6	3	
99	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	
100	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,7	3	
88	B	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,08	0	
89						BD			0,1		
90	C	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,08	0	
91						BD			0,28		
92	D	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,05	0	
93						BD			0,08		
101	D	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,2	3	
102	D	Porte n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,6	3	
103	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,3	3	
94	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
95						BD			0,26		
96	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,06	0	
97						BD			0,1		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>6</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>50,00 %</b>	

**NOTE : Le local présente un facteur de dégradation du bâti n° 1.**

Local : Cuisine n°2 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
104	A	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,55	0	
105						BD			0,08		
106	B	Mur		Plâtre	Peinture	C			0,48	0	
107						BD			0,18		
120	B	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C			0,08	0	
121						BD			0,1		
122	B	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,11	0	
123						BD			0,08		
124	B	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,08	0	
125						BD			0,33		
116	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,3	3	
115	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,7	3	
114	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

108	C	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,17	0		
109					BD			0,55			
119	D	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,7	3	
118	D	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	
117	D	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,2	3	
110	D	Mur	Plâtre	Peinture	C			0,16	0		
111					BD			0,08			
112	Toiture	Plaque ondulée	Amiante ciment		C			0,1	0		
113				BD			0,1				

<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>	<b>14</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>	<b>6</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>42,86 %</b>
--	-----------	------------------------------------	----------	----------------------	----------------

### Local : Pièce n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
126	A	Mur	Béton		C			0,04	0	
127					BD			0,6		
128	B	Mur	Béton		C			0,1	0	
129					BD			0,09		
130	C	Mur	Béton		C			0,11	0	
131					BD			0,55		
132	D	Mur	Béton		C			0,2	0	
133					BD			0,34		
134	Toiture	Plaque ondulée	Amiante ciment		C			0,08	0	
135				BD			0,1			

<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>	<b>5</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>	<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>
--	----------	------------------------------------	----------	----------------------	---------------

### Local : Pièce n°2 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
136	A	Mur	Béton		C			0,33	0	
137					BD			0,07		
147	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	BD		0,08	0	
146						C				
148	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C		0,08	0	
149						BD				
150	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C		0,47	0	
151						BD				
138	B	Mur	Béton		C			0,35	0	
139					BD			0,49		
140	C	Mur	Béton		C			0,1	0	
141					BD			0,09		
156	D	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture	C		0,1	0	
157						BD				

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

154	D	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C			0,15	0	
155						BD			0,08		
152	D	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C			0,08	0	
153						BD			0,09		
142	D	Mur		Béton		C			0,11	0	
143						BD			0,11		
144	Toiture	Plaque ondulée		Amiante ciment		C			0,1	0	
145						BD			0,6		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

Local : Séjour (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
158	A	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,58	0	
159						BD			0,08		
170	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,3	3	
171	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	
172	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,7	3	
160	B	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,08	0	
161						BD			0,49		
162	C	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,33	0	
163						BD			0,28		
175	D	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,3	3	
174	D	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,3	3	
173	D	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,2	3	
164	D	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,1	0	
165						BD			0,01		
176	D	Volets		Bois	Peinture	C			0,23	0	
177						BD			0,53		
166	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,55	0	
167						BD			0,15		
168	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,44	0	
169						BD			0,29		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>6</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>46,15 %</b>	

Local : Chambre n°2 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
178	A	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,36	0	
179						BD			0,45		
190	A	Porte	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	

191	A	Porte	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,3	3	
192	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,6	3	
180	B	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,11	0	
181						BD			0,1		
195	C	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,9	3	
194	C	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,3	3	
193	C	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1	3	
182	C	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,15	0	
183						BD			0,02		
196	C	Volets		Bois	Peinture	C	D	Ecaillage	1,5	3	
184	D	Mur		Cloison bois	Papier peint	C			0,09	0	
185						BD			0,13		
186	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,36	0	
187						BD			0,33		
188	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,1	0	
189						BD			0,47		

<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>	<b>13</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>	<b>7</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>53,85 %</b>
--	-----------	------------------------------------	----------	----------------------	----------------

**NOTE : Le local présente un facteur de dégradation du bâti n° 1.**

LEGENDE			
<b>Localisation</b>	<b>HG</b> : en Haut à Gauche <b>MG</b> : au Milieu à Gauche <b>BG</b> : en Bas à Gauche	<b>HC</b> : en Haut au Centre <b>C</b> : au Centre <b>BC</b> : en Bas au Centre	<b>HD</b> : en Haut à Droite <b>MD</b> : au Milieu à Droite <b>BD</b> : en Bas à Droite
<b>Nature des dégradations</b>	<b>ND</b> : Non dégradé <b>EU</b> : Etat d'usage	<b>NV</b> : Non vis ble <b>D</b> : Dégradé	

<b>7 COMMENTAIRES</b>
Maison insalubre et très encombrée le jour de la visite

## 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



## Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée :  **Oui**  **Non**

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## 10 ANNEXES

### NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**SIAUGUE Richard**  
sous le numéro **20-2115**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante sans mention</b>   | Prise d'effet : 02/10/2020 | Validité : 01/10/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante avec mention</b>   | Prise d'effet : 02/10/2020 | Validité : 01/10/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE Individuel</b>   | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 25/06/2020 | Validité : 24/06/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites Métropole</b>   | Prise d'effet : 25/06/2020 | Validité : 24/06/2027 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine<br/>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

### A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : <b>VAL-D'OISE</b> Commune : <b>PIERRELAYE (95480)</b> Adresse : <b>89 rue E du Drain</b> Réf. Cadastre : <b>NC</b>	Type d'immeuble : <input type="checkbox"/> Appartement <input checked="" type="checkbox"/> Maison individuelle
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : N° de Lot :	Propriété de : <b>89 E Rue du Drain</b> <b>95480 PIERRELAYE</b> Année de construction : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b> Année de l'installation : <b>&gt; à 15 ans</b> Distributeur d'électricité : <b>Enedis</b> Rapport n° : <b>TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23</b> <b>ELEC</b>

### B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre  
Nom / Prénom : **SAS MYHUISSIER**  
Adresse : **9 place Saint-louis**  
**95304 CERGY CEDEX**

▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
Autre le cas échéant (préciser)  **Huissier de justice**

### C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ Identité de l'opérateur :  
Nom : **SIAUGUE**  
Prénom : **Richard**  
Nom et raison sociale de l'entreprise : **Diagnostic Hansen**  
Adresse : **3 allée Hector Berlioz**  
**95130 Franconville**  
N° Siret : **504 763 962 00017**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**  
N° de police : **10592956604** date de validité : **31/12/2023**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ABCIDIA CERTIFICATION**  
Domaine de Saint Paul  
102 route de Limours 78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE, le 09/07/2020, jusqu'au 08/07/2027  
N° de certification : **20-2115**



## D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

## E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

*Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :*

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

## E3 Les constatations diverses concernent :

*Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :*

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

## F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation (*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Dépendance (Non vérifiable pour le reste de l'habitation ), Cuisine n°1		Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre.
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Sas entrée, Dépendance, Pièce n°1, Pièce n°2, Chambre n°1, Séjour, Entrée		Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre. Exemple : luminaires, four...
B.3.3.7 a)	Au moins un CONDUIT métalliques en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURS, n'est pas relié à la terre.	Séjour, Entrée		Relier les éléments métalliques à la terre.
B.3.3.9 b)	Au moins une boîte de CONNEXION métallique en montage apparent ou encastré ne sont pas reliées à la terre.	Entrée		Relier les éléments métalliques à la terre.
B.4.3 b)	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).	Entrée		Remplacement des protections contre les surintensités Exemple : Fus ble à tabatière
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Dépendance, Chambre n°1, Cuisine n°1		Douilles d'éclairage métalliques, prise de courant en saillie sans mise à la terre

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(\*) *Avertissement* : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

## G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

- E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés
- Maison insalubre très encombrée le jour de la visite

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.1.3 c)	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	Installation non alimentée le jour de la visite
B.2.3.1 c)	Protection de l'ensemble de l'installation.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.2.3.1 i)	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.2.3.2 a)	Liaison de classe II entre le DISJONCTEUR de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.1 b)	Élément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.2 a)	Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.2 b)	Section du CONDUCTEUR DE TERRE satisfaisante.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.4 a)	CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité $\leq 2$ ohms).	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.5 a1)	En maison individuelle, présence d'un	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite.



N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
	CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.5 b1)	En maison individuelle, section satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.5 c)	Éléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.6 a2)	Tous les socles de prises de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.6 b)	Éléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	
B.3.3.10 a)	Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	Tableau électrique non démontable au jour de la visite : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.7.3 a)	ENVELOPPE des MATÉRIELS ÉLECTRIQUES en place et non détériorée.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.7.3 b)	Isolant des CONDUCTEURS en bon état.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.7.3 d)	Aucune CONNEXION présentant des parties actives nues sous tension.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite
B.7.3 e)	Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.	Maison insalubre et fortement encombrée le jour de la visite. Installation non alimentée le jour de la visite, non vérifiable le jour de la visite

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

## H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

N°	Pièce / Emplacement	Justification
3	Grenier	Accès dangereux, une partie du plancher effondré

## CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise / Signature de l'opérateur :



### DIAGNOSTIC HANSEN

3 allée Hector Berlioz  
95130 Franconville  
01.39.88.50.50  
contact@diagnostic-hansen.fr  
www.diagnostic-hansen.fr  
RCS Pontoise 504 763 962

### Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 27/03/2023  
Date de fin de validité : 26/03/2026  
Etat rédigé à Franconville Le 27/03/2023  
Nom : SIAUGUE Prénom : Richard

## I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600



**J    INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</b>            L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits :</b> La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600



## CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**SIAUGUE Richard**  
sous le numéro 20-2115

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante sans mention</b>   | Prise d'effet : 02/10/2020 | Validité : 01/10/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante avec mention</b>   | Prise d'effet : 02/10/2020 | Validité : 01/10/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE Individuel</b>   | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 25/06/2020 | Validité : 24/06/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites Métropole</b>   | Prise d'effet : 25/06/2020 | Validité : 24/06/2027 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine</small>  |                            |                       |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 08

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A8 - 4e étage - BAL N° 00011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

## ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

### Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)



<u>Description :</u>	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.
<u>Observation(s)</u>	Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre.
<u>Localisation :</u>	Dépendance (Non vérifiable pour le reste de l'habitation ), Cuisine n°1

### Point de contrôle N° B.3.3.6 a3)



<u>Description :</u>	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
<u>Observation(s)</u>	Equiper tous les circuits d'un conducteur de protection relié à la terre. Exemple : luminaires, four...
<u>Localisation :</u>	Sas entrée, Dépendance, Pièce n°1, Pièce n°2, Chambre n°1, Séjour, Entrée

Point de contrôle N° B.3.3.7 a)



<u>Description :</u>	Au moins un CONDUIT métalliques en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURS, n'est pas relié à la terre.
<u>Observation(s)</u>	Relier les éléments métalliques à la terre.
<u>Localisation :</u>	Séjour, Entrée

Point de contrôle N° B.3.3.9 b)



<u>Description :</u>	Au moins une boîte de CONNEXION métallique en montage apparent ou encastré ne sont pas reliées à la terre.
<u>Observation(s)</u>	Relier les éléments métalliques à la terre.
<u>Localisation :</u>	Entrée



Point de contrôle N° B.4.3 b)



<u>Description :</u>	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).
<u>Observation(s)</u>	Remplacement des protections contre les surintensités Exemple : Fusible à tabatière
<u>Localisation :</u>	Entrée

Point de contrôle N° B.8.3 a)



<u>Description :</u>	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.
<u>Observation(s)</u>	Douilles d'éclairage métalliques, prise de courant en saillie sans mise a la terre
<u>Localisation :</u>	Dépendance, Chambre n°1, Cuisine n°1



## ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

### ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Date d'édition : 06/04/2023

**Parcelle Cadastre :**

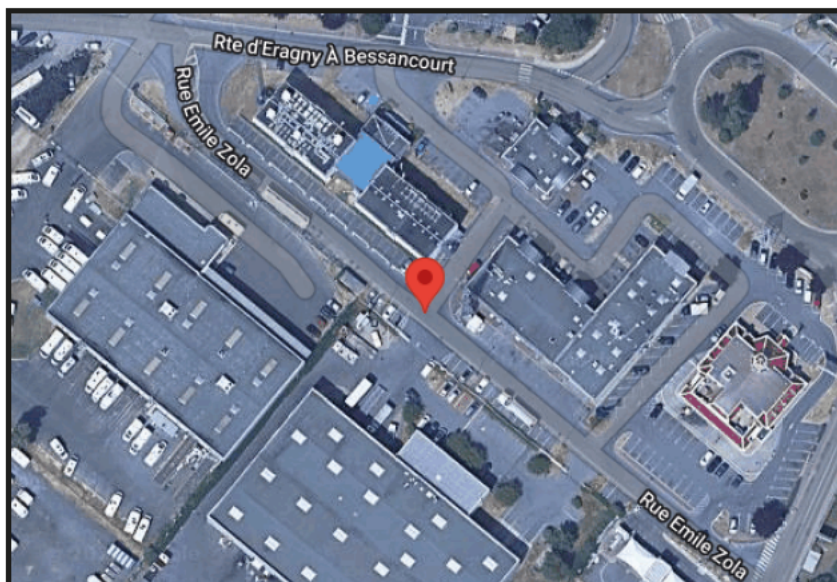
000 - AL - 0253

**Adresse du bien :**

89 rue E du Drain  
95480 PIERRELAYE

**Type de transaction :** Vente

**Nom du vendeur :**



Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Carrières souterraines	Approuvé	08/04/1987	non
Zonage sismique : Zone 1 - Très faible	-	-	oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	-	-	oui
Plan d'Exposition au Bruit	-	-	non
Pollution des sols	BASIAS : 9	BASOL : 0	ICPE : 1

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 130290

du 19/12/2013

mis à jour le

## Adresse de l'immeuble

89 rue E du Drain

95480 - PIERRELAYE

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date   
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Cyclone  Inondation  Mouvement de terrain  Remontée de nappe  Séisme   
Crue torrentielle  Avalanche  Sécheresse géotechnique  Feux de forêt  Volcan   
Autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non   
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date   
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Mouvement de terrain  Autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui  non   
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé oui  non   
effet toxique  effet thermique  effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non   
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du risque recul du trait de côte

- > L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte oui  non   
Si oui, exposition à l'horizon des : 30 ans  100 ans

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité  
zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

## Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du plan d'exposition au bruit (PEB)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB  
non  zone D  zone C  zone B  zone A   
faible modérée forte très forte

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe Naturelle/Minière/Technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

## Documents/dossiers de référence

### Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait cartographique du PPR : Carrières souterraines  
Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

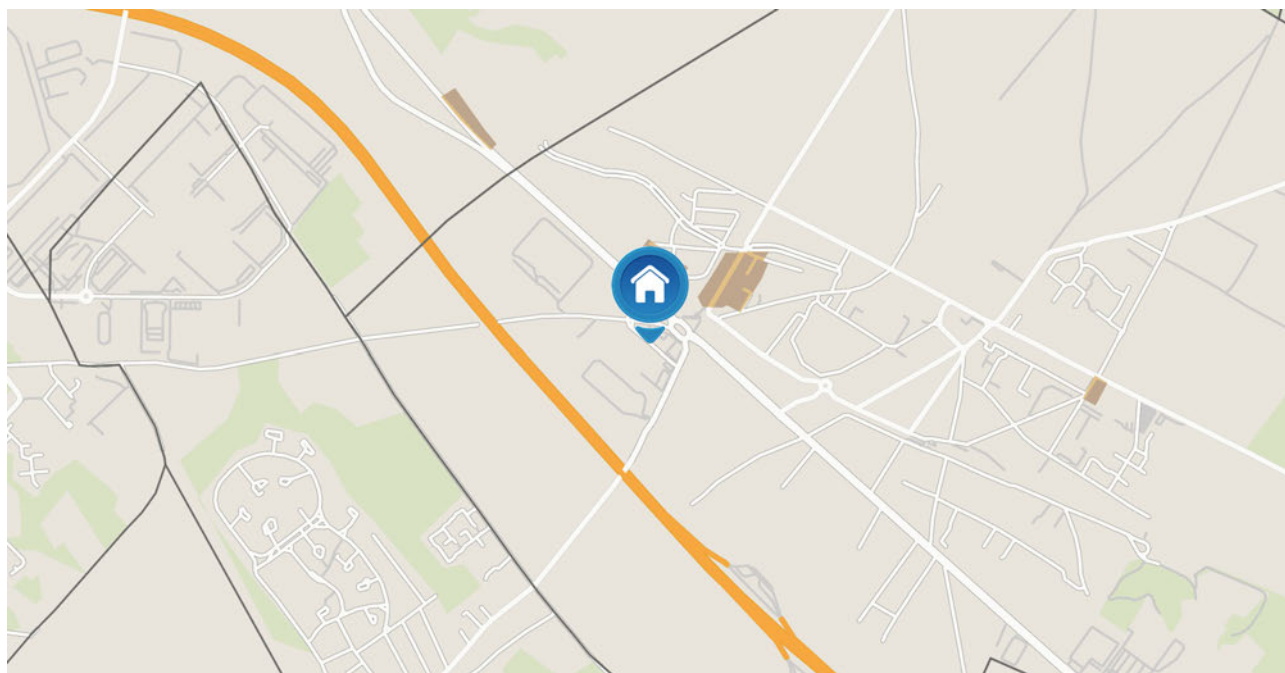
06/04/2023

PIERRELAYE

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## Extrait cartographique du PPR : Carrières souterraines

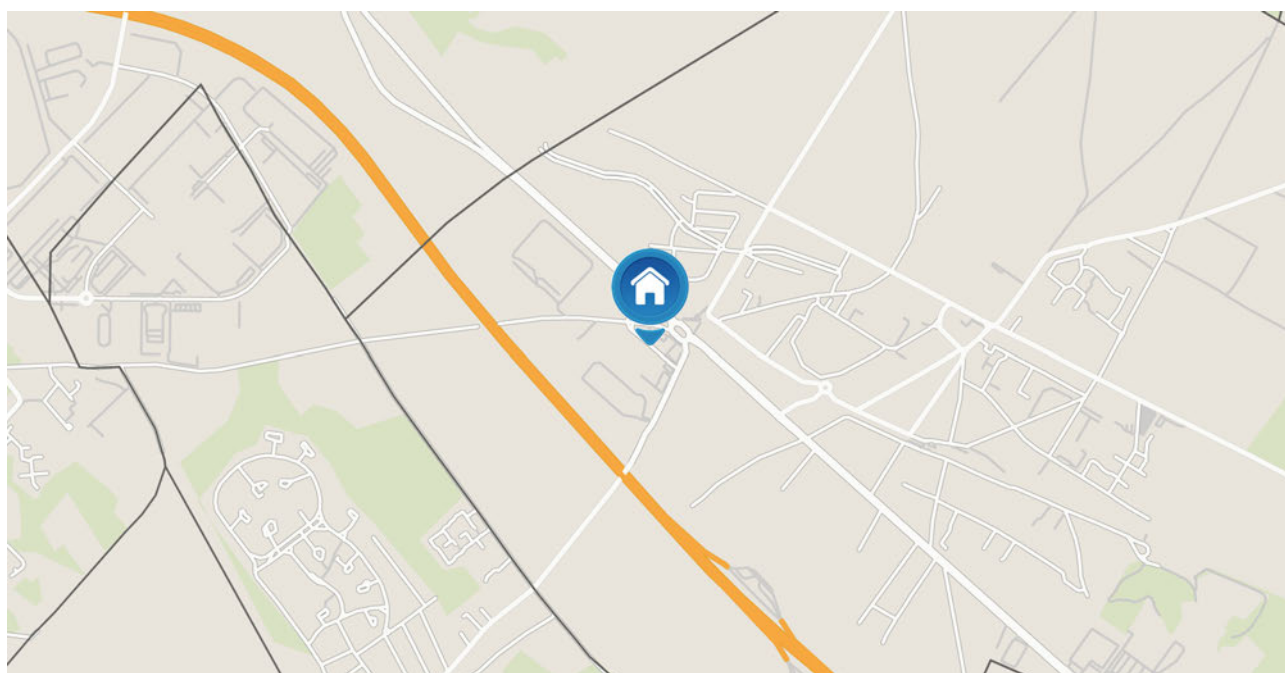
*Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques*



---

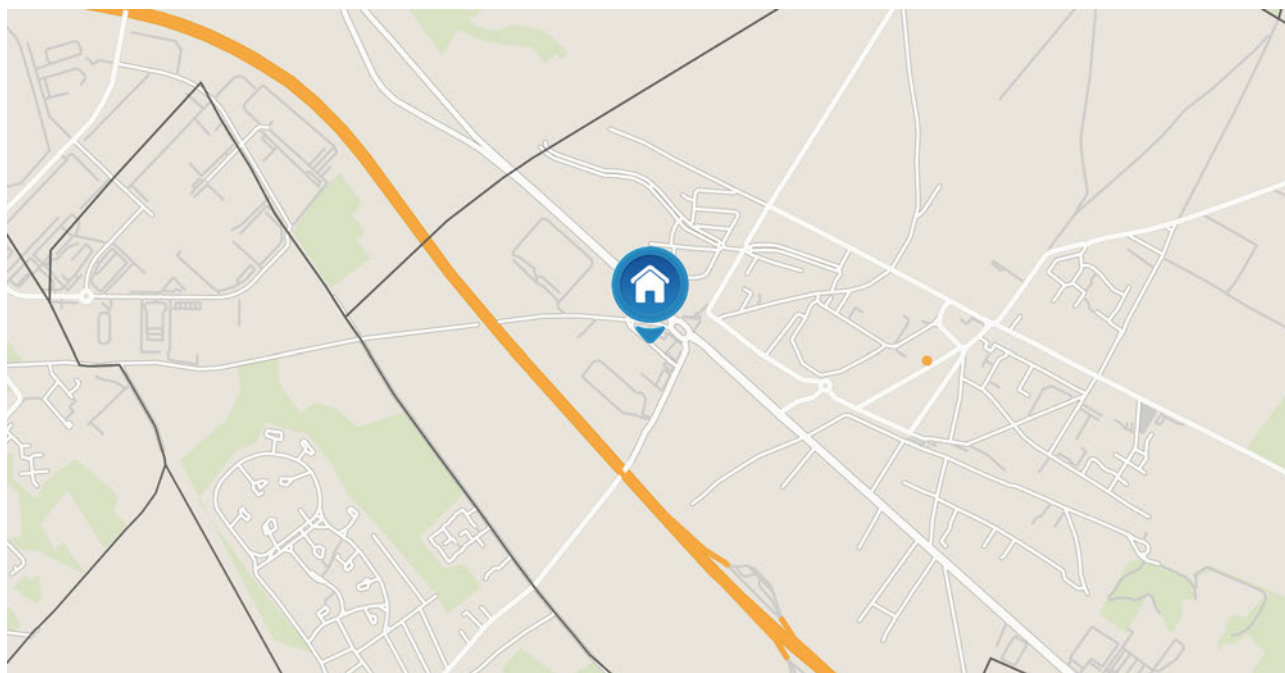
## Extrait cartographique du Plan d'Exposition au Bruit

■ Zone A      ■ Zone B      ■ Zone C      ■ Zone D

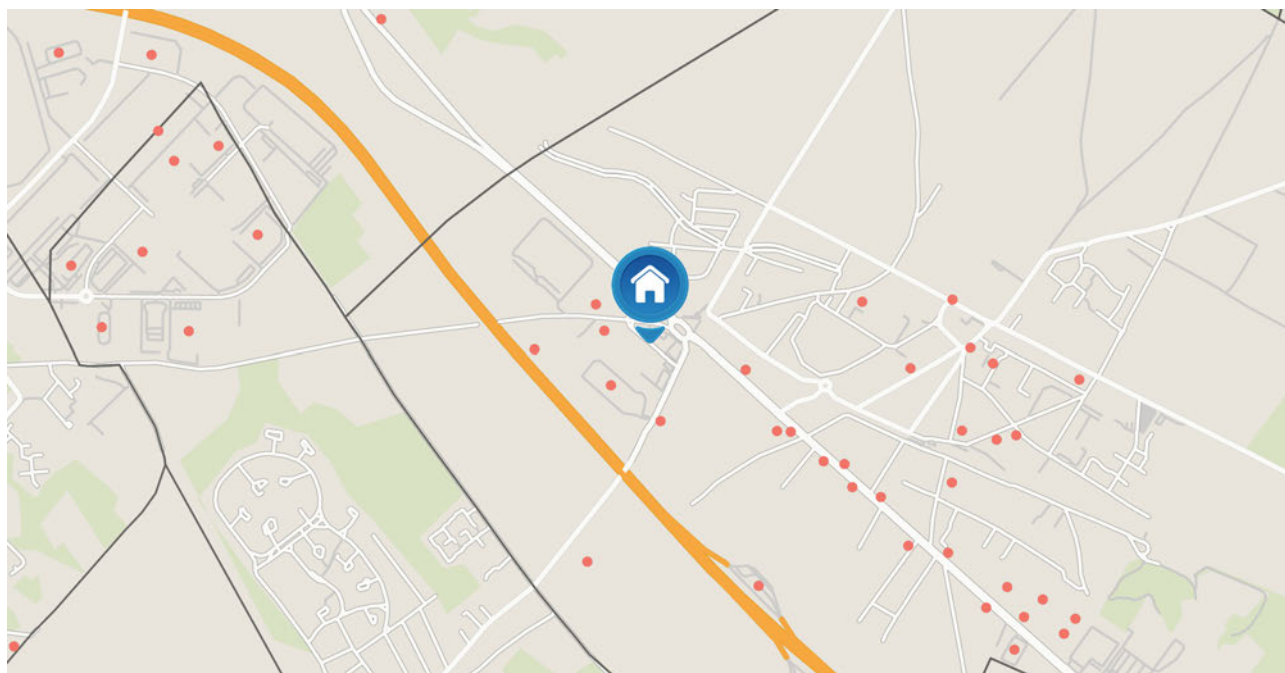




## Extrait cartographique du secteur d'information sur les sols (SIS)

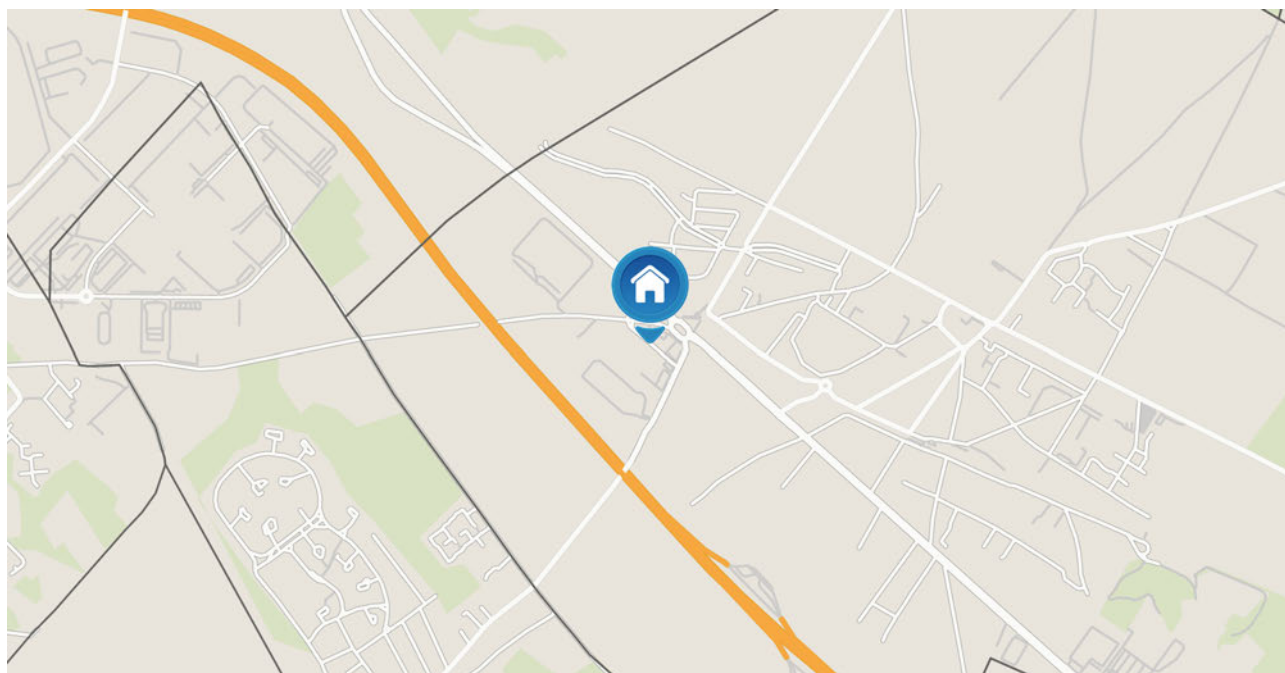


## Extrait cartographique de l'inventaire BASIAS des anciens sites industriels et activités de services

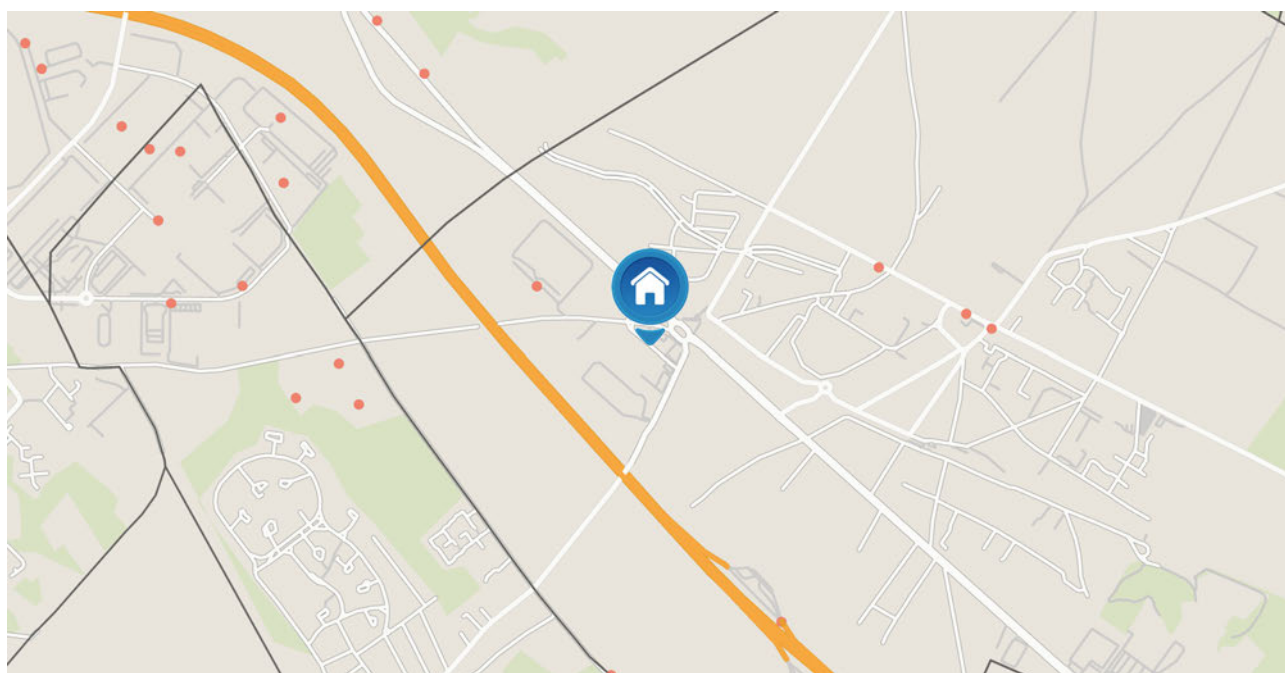




## Extrait cartographique des sites pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre curatif ou préventif (BASOL)



## Extrait cartographique de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE)



## Situation du Risque de Pollution des Sols

*dans un rayon de 500m autour de votre bien*

Type	Identifiant	Nom et/ou activité	Distance
BASIAS	IDF9500492	PROLOGIS 8 - Industrie manufacturière	358 m
BASIAS	IDF9502153	COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE FABRICATION, Société - Chaudronnerie, tonnellerie; Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie	136 m
BASIAS	IDF9502155	CASSOL Giani - Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et	309 m
BASIAS	IDF9502188	ARKANEO - Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et	146 m
BASIAS	IDF9502182	SOCOPAC, Société - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	479 m
BASIAS	IDF9502187	TOTAL, C.F. de Distribution - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage); Dépôt de	227 m
BASIAS	IDF9502161	PREMAT, Les Etablissements - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	177 m
BASIAS	IDF9502175	AS 24 ; ex POINT CARBURANTS, Société - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de	243 m
BASIAS	IDF9502184	TOLERIE TUYAUTERIE ET SERRURERIE, Société de - Chaudronnerie, tonnellerie; Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation,	206 m
ICPE	0006508502	LOGICOR	395 m

## Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 06/04/2023 sur la commune de PIERRELAYE

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	11/08/1986	11/08/1986	17/10/1986	20/11/1986	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/08/1987	25/08/1987	03/11/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	02/10/2007	02/10/2007	10/01/2008	13/01/2008	<input type="checkbox"/>

**Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements**

**Etabli le :** 06/04/2023

**Nom et visa du vendeur :**

TRAN TRIEU NGUYEN

**Nom et visa de l'acquéreur :**



## LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

### ARRETE PREFECTORAL N° **130290** RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112683 DU 17 MAI 2011 RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE PIERRELAYE -

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU** Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU** Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU** L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Pierrelaye en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU** L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

**CONSIDERANT** que l'annexe à l'arrêté n°112683 du 17 mai 2011 doit être mise à jour ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.



## ARRETE

- Article 1** La commune de Pierrelaye est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2** L'annexe à l'arrêté n°112683 du 17 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3** Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
  - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
  - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

- Article 4** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

- Article 5** Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

- Article 6** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 19 déc. 2013

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO





Préfecture du Val-d'Oise  
**Commune de PIERRELAYE**

Fiche communale  
d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques  
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° **130290**

du **19/12/2013**

mis à jour le

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]**

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels

oui  non

Périmètre « R111-3 » valant PPRn

date **08/04/1987 (approuvé)**

aléa **carrières souterraines**

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

**Périmètres R111-3 de carrières souterraines délimités par arrêté préfectoral**

consultable sur Internet \*

**Dossier d'information communal sur les risques majeurs**

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

**3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [ PPR m ]**

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers

oui  non

date

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

**4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]**

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques

oui  non

date

date

date

effet

effet

effet

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

consultable sur Internet \*

**5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1

**pièces jointes**

**6. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

**Carte des périmètres R 111-3 approuvés le 08/04/1987**

**7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 19/12/13

Le préfet de département

site\* [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)



Franconville le jeudi 6 avril 2023

**Référence Rapport :** TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien :** 89 rue E du Drain  
95480 PIERRELAYE

**Type de bien :** Maison individuelle

**Date de la mission :** 27/03/2023

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné Michaël BORGEL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.*

BORGEL Michaël  
Diagnostic Hansen

## SYNTHESE DES ATTESTATIONS

### RAPPORT N° TRAN TRIEU NGUYEN 28801 27.03.23

#### Attestation d'assurance



### ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

**DIAGNOSTIC HANSEN**  
**3 ALLEE HECTOR BERLIOZ**  
**95130 FRANCONVILLE**  
Adhérent n°175

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17**, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10592956604**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

#### CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention),
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention),
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention),
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention),
- Dossier technique amiante (amiante sans mention),
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Etat parasite, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites
- Diagnostic Mérule car pas pris en compte dans la certification Termites
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,
- L'état d'installation d'assainissement non collectif,
- Assainissement collectif,
- L'état des risques et des pollutions (ERP),

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 795 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 291-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 1



- L'information sur la présence d'un risque de mэрule,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez),
- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin),
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**,
- Certificat de logements décents, Normes d'habitabilité [notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la RT 2012. (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'obtention d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention),
- Vérification de l'installation électrique du logement dans le cadre du télétravail,
- Audit énergétique pour les Maisons individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)

#### **CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1**

- Audit énergétique pour copropriété,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention),
- Constat après travaux Plomb, (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention),
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention),
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention),
- Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (RAAT), **SS4** et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012,

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 2

- Diagnostic Technique Global, BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente, sous les réserves suivantes :  
L'Adhérent :
  - Exerce le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
  - Dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
  - Dont l'activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment, BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente.  
Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.  
Cette activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre
- Légionellose **sauf exclusions contractuelles**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, Y),
- Diagnostic radon,
- Dépistage radon, (Autorité de Sûreté Nucléaire)
- Calcul des millièmes de copropriété et état descriptif de division.

### **CATEGORIE 3 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités des catégories 1 et 2**

- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public :
  - Voie 1 : (COFFRAC)
  - Voie 2 :
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), avec mention ou SS4 pour les certifiés sans mention
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Diagnostics des déchets issus de la démolition,
- Diagnostic déchets de chantier (article R111-43 à R111-49 du CCH),
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic Eco prêt,
- Evaluation immobilière en valeur vénale et en valeur locative,
- Mesurage de la surface au sol des locaux tertiaires,
- Diagnostic acoustique,
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB,
- Formation, Auditeur dans le cadre des activités garanties dans le présent contrat,

- Prélèvement d'air pour mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoussièrement de fibre d'amiante au poste de travail :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Radon hors réglementation,
- Diagnostic de mise en sécurité des ascenseurs **hors préconisation de travaux**,
- Coordonnateur SPS,
- Diagnostic de repérage amiante sur navires battant pavillons français,
- Etude thermique réglementaire,
- Etats des installations intérieures d'électricité dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (sécurité au travail),
- Expertise technique en matière d'assurance pour le compte des assurés et des assureurs
- Expertise en contrôle technique immobilier.

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :  
**300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.**

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 27/01/2023 AU 31/12/2023 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 30/01/2023  
Pour servir et valoir ce que de droit.  
POUR L'ASSUREUR :  
LSN, par délégation de signature :

  
LSN Assurances  
39 rue Metislav Rostropovitch  
CS 40020 - 75017 PARIS  
RCS Paris 398 125 069 - N°ORIAS 07 000 473

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

p. 4



## Certification de compétences



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**SIAUGUE Richard**  
sous le numéro 20-2115

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention   | Prise d'effet : 02/10/2020 | Validité : 01/10/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention   | Prise d'effet : 02/10/2020 | Validité : 01/10/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel   | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 25/06/2020 | Validité : 24/06/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>   | Prise d'effet : 25/06/2020 | Validité : 24/06/2027 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine</small>  |                            |                       |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 09/07/2020 | Validité : 08/07/2027 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |



Accréditation n°18-2548  
pour les diagnostics de  
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 08

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 00011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - D1 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014